

**ARRETE DU MAIRE**

**n° 2020 - 06 - 0084**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES NUISANCE SONORES ET TAPAGES**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

- VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,
- VU** le Décret d'application de la Loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2-2°,
- VU** le code de la santé publique notamment les articles R 1336-5, R 1337-7,
- VU** le code Pénal, notamment les articles R 131-12, R 610-5, R 623-2,
- VU** l'article R.48-1 du code de procédure pénale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation des bruits de voisinage et particulièrement ses articles 6 et 9,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores en date du 24 mai 2007 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionnée, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par au moins l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés au comportement (liste ni exhaustive ni limitative) :

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressif pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chien ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation des locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifices ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparations ;
- de certains équipements fixes (ventilateurs, climatiseurs, ...)

**ARTICLE 3** : Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.



**ARTICLE 4 :** Les activités de loisirs (bricolage, jardinage...) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuse à gazon, débroussailleuse, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique... ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition et / ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- dimanche et jours fériés : **de 10h00 à 12h00**

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorité municipale relève au même titre que les infractions liées à l'article 2 des sanctions prévues par une amende forfaitaire de 3ème classe pouvant atteindre 180 euros.

**ARTICLE 6 :** Les agents de police municipale ainsi que les personnels de la gendarmerie nationale sont habilités à constater et à relever les présentes infractions.

**ARTICLE 7 :** Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et publié dans les formes habituelles.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le lundi 8 juin 2020.

**Le Maire**

**Bernard BROTTES**

